



# SYNDICAT MIXTE DU CIRCUIT DES 24 HEURES DU MANS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 22 janvier 2025

|   |   |  |
|---|---|--|
| <b>Date de convocation :</b> 17/01/2025<br><b>Date d'affichage :</b> 17/01/2025<br><b>Nombre de membres :</b> 21<br><b>Nombre de présents ou représentés :</b> 15<br><b>Nombre de votants :</b> 15<br><b>Absents / Excusés :</b> 06 | <b>Objet :</b> Renouvellement de la convention avec la filière FFSA ACADEMY | <b>Délibération n° 2025-02</b><br><b>Résultat du vote</b><br>15 pour<br>0 contre<br>0 abstention |
|---|---|--|

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le 22 janvier à 10h30, les membres du Comité syndical du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département - Salle Joseph Caillaux, sous la présidence de Monsieur Dominique LE MÈNER, Président du Syndicat Mixte. Le quorum est atteint, les membres du Comité syndical peuvent valablement délibérer.

### Présents :

M. Dominique LE MÈNER, Mme Marie-Pierre BROSSET, Mme Véronique CANTIN, M. Gérard GALPIN, M. Régis VALLIENNE, M. Didier REVEAU, M. Jean-Yves LECOQ, M. François EDOM

### Procurations :

M. Emmanuel FRANCO donne pouvoir à Mme Marie-Pierre BROSSET  
Mme Monique NICOLAS LIBERGE donne pouvoir à M. Régis VALLIENNE  
Mme Véronique RIVRON donne pouvoir à M. Dominique LE MÈNER  
M. Olivier SASSO donne pouvoir à M. Gérard GALPIN  
Mme Christelle MORANÇAIS donne pouvoir à M. Didier REVEAU  
M. Thierry COZIC donne pouvoir à M. Jean-Yves LECOQ  
M. Christophe POT donne pouvoir à Mme Véronique CANTIN

### Excusés :

M. Frédéric BEAUCHEF, M. Jean Carles GRELIER, Mme Isabelle LEROY, Mme Carole HEULOT, Mme Christine TAFFOREAU-HARDY, M. Nordine ARIK

### Secrétaire de séance :

Assistait également à la séance :  
Mme Marie SAJOUS

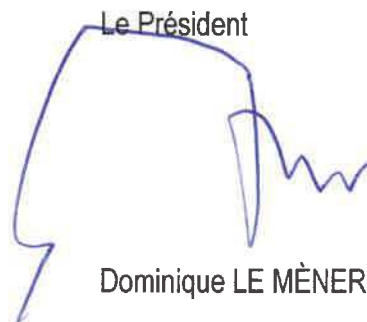
## 2. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA FILIÈRE FFSA ACADEMY

**Le Comité Syndical,**  
Vu le rapport de son Président,  
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de convention pour l'année 2025 avec la FFSA Academy,
- **HABILITE** le Président du Syndicat Mixte à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait au Mans, le 22 janvier 2025

Le Président



Dominique LE MÈNER

**CONVENTION D'AIDE FINANCIERE POUR LA FORMATION  
DANS LE CADRE DE LA FILIERE FFSA / AUTO SPORT ACADEMY  
ANNEE 2025**

-----

**Syndicat Mixte des 24 Heures / Association FFSA Academy**

**Entre :**

Le Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans, dont le siège social est fixé au Circuit des 24 Heures – Module Sportif – 4<sup>ème</sup> étage – 72019 LE MANS cedex 2, représenté par son Président, Monsieur Dominique LE MÈNER.

Ci-après désigné par « le Syndicat Mixte », d'une part,

**Et :**

L'Association Fédération Française du Sport Automobile Academy, dont le siège social est fixé au Technoparc des 24 Heures – Chemin aux Bœufs – 72100 Le Mans, représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Pierre GOSSELIN.

Ci-après désignée par « l'Association FFSA Academy », ou « le bénéficiaire », d'autre part.

Vu l'article L.113-2, R 113-1, R 113-2 du Code du Sport ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du circuit des 24 Heures ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 22 janvier 2025 autorisant le Président à signer la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Préambule**

Conformément à l'article L 113-2 du Code du sport, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques dans le cadre de certaines de leurs missions d'intérêt général, moyennant la passation d'une convention qui en précise les modalités.

Conformément à l'article R 113-1, le montant total des subventions publiques accordées ne peut excéder 2,3 millions d'euros pour chaque saison sportive. L'article R 113-2 spécifie que la formation constitue une mission d'intérêt général.

À la suite de la demande effectuée par l'Association FFSA Academy, le Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans apporte son soutien à l'Association FFSA Academy dans le cadre de la formation autour de trois axes :

- La formation des pilotes pour les catégories karting et monoplace,
- La formation au métier de mécanicien de compétition,
- La formation des moniteurs de pilotage et de perfectionnement sportif dans le cadre du brevet professionnel JEPS et du diplôme d'état JEPS sport automobile.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention et ses annexes ont pour objet de préciser les conditions d'utilisation de la subvention octroyée en raison de l'intérêt général que présentent les objectifs statutaires et certaines activités proposées par celle-ci. Le plan des diverses formations figurant en annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

## **Article 2 : Montant de l'aide**

L'aide globale annuelle forfaitaire maximale attribuée à l'Association FFSA Academy est de 300 000 € pour l'exercice 2025.

Le montant de la participation du Syndicat Mixte indiquée ci-dessus est subordonné à la condition que :

- la participation du Syndicat Mixte représente au plus un tiers des participations des autres financeurs (Fédération Française Automobile, Etat et financeurs privés),
- les financements privés représentent également un tiers des financements,
- à la rentrée scolaire de septembre 2025, les jeunes ligériens devront représenter un tiers des inscrits à la formation de mécaniciens de compétition.

A défaut, la participation du Syndicat Mixte sera réduite à due concurrence.

Au vu de l'article 7.2-a des statuts du Syndicat Mixte, la participation des collectivités locales s'établit de la façon suivante :

- Région des Pays de la Loire : 50 %
- Département de la Sarthe : 25 %
- La Communauté urbaine Le Mans Métropole : 25 %.

## **Article 3 - Conditions d'utilisation de la subvention**

- 3.1 L'Association FFSA Academy s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs tels que définis dans le préambule de la présente convention.
- 3.2 Elle s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article L 1611-4 du CGCT) et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.
- 3.3 Elle est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

## **Article 4 - Communication**

Les différents partenaires devront être informés par le bénéficiaire de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention versée. Cette information prendra la forme d'un courrier officiel d'invitations à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

## **Article 5 - Modalités de versement**

- 5.1. La subvention est versée au bénéficiaire par le Syndicat Mixte, à la condition expresse que les crédits aient été votés par le Syndicat Mixte et les collectivités membres, au titre de support à la mission d'intérêt général décrite en préambule, comme suit :
- Un acompte de 70 % après réception du budget prévisionnel annuel de l'ensemble des dépenses et recettes,
  - Le solde sur présentation d'un compte-rendu technique des actions de formations engagées au regard du plan prévisionnel de formation joint en annexe accompagné des comptes certifiés et de tout document permettant d'attester du versement des participations de tout autre partenaire dont l'Association FFSA Academy pourra se prévaloir.
- 5.2. Les paiements des sommes dues par le Syndicat Mixte sont effectués sur le compte bancaire de l'Association FFSA Academy.

## **Article 6 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention**

- 6.1 Le Syndicat Mixte peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du respect des engagements par l'Association FFSA Academy.
- Il se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.
- 6.2 L'Association FFSA Academy s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel du Syndicat Mixte ainsi qu'aux personnes mandatées par lui un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.
- 6.3 Elle s'engage à fournir au Syndicat Mixte une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour l'exercice 2024, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- 6.4 Elle est tenue de présenter au Syndicat Mixte avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour l'exercice 2024 un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat de l'Association FFSA Academy, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

- 6.5 Elle accepte que le Syndicat Mixte puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par le Syndicat Mixte.

### **Article 7 - Durée de la convention**

- 7.1 La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour l'exercice budgétaire 2025.
- 7.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par les partenaires.

### **Article 8 - Modification de la convention**

Le Syndicat Mixte se réserve le droit d'ajuster à la baisse, par simple notification, sa participation pour l'ajuster à hauteur du tiers du total des participations (Syndicat, Fédération Française du Sport Automobile, Etat et tous les autres partenaires, publics ou privés, dont pourrait se prévaloir l'Association FFSA Academy).

Toute autre modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

### **Article 9 - Résiliation de la convention**

- 9.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, le Syndicat Mixte se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.
- 9.2 La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

### **Article 10 - Modalités de remboursement de la subvention**

En cas de non-respect des obligations contractuelles, le Syndicat Mixte se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes, après avoir épuisé toutes les formes de négociations restées infructueuses.

## **Article 11 : Litiges**

- 11.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
- 11.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait au Mans, le  
En 2 exemplaires.

**Pour l'Association FFSA Academy  
Le Président**



**Pour Le Syndicat Mixte  
du Circuit des 24 Heures du Mans  
Le Président**

**Pierre GOSELIN**

**Dominique LE MÈNER**

PRO

PROJET